

République FRANCAISE  
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240702\_01 du 02/07/2024  
Direction des finances

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26/06/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine BELMONT.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 49

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marlène BONTEMPS - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Clément DELORME - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Jacques ROS - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE  
Nora BELATTAR pouvoir à Alain DONJON  
Tassadit BELLABAS pouvoir à Philippe SOUCHON  
Marine BOISSIER pouvoir à Thierry DUCHAMP  
Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE  
Eliane CHAPON pouvoir à Christine CHALAND  
Patricia DAUVERGNE pouvoir à Marlène BONTEMPS  
Anne DEMOND pouvoir à Marion LECLERE  
Marcel GOLBERY pouvoir à Christian AMBARD  
Alexandre HEBERT pouvoir à Pierre-Marie MAUXION  
Pierre LAFORETS pouvoir à David GUILLEMAN  
Solange MARTELLACCI pouvoir à Cédric BARBIERO  
Maud MILLIER DUMOULIN pouvoir à Bernard JAVAZZO  
Anne PASTUREL pouvoir à Clément DELORME  
Ahlame TABBOUBI pouvoir à Jean-Luc PAYS  
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Frédéric HYVERNAT

### ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI

**Objet : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties suite à travaux de rénovations énergétiques sur des biens immobiliers anciens**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts ;

Vu le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 25/06/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20210708\_5 du 8 juillet 2021, la Commune de Oullins a souhaité proposer aux contribuables Oullinois, dans le cadre législatif en vigueur, une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie.

Suite à l'Union des Communes de Oullins et de Pierre-Bénite, cette délibération doit être abrogée afin de proposer à la nouvelle Assemblée Délibérante de la Commune de Oullins-Pierre-Bénite le nouveau projet de délibération ci-après.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) destinées aux économies d'énergie et au développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article. Il est à noter que l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) fait actuellement l'objet d'une réécriture et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en tant qu'article 278-0 bis A.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette disposition, issue de l'article 31 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 et codifiée à l'article 1383-0 B du CGI, est applicable aux impositions établies à compter de 2008.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne les « collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre ». De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## CHAMP D'APPLICATION

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- être achevés depuis plus de 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 dudit article ;
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

## PORTÉE DE L'EXONÉRATION POUR LE CONTRIBUABLE

L'exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses.

Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Pour bénéficier de cette exonération, le contribuable doit déposer avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, une déclaration sur papier libre comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement du logement.

Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant de la nature et du montant des dépenses (devis, factures, autre...)

De manière générale, pour toute question relative à la mise en œuvre pratique de la présente délibération, le contribuable est invité à prendre contact avec le service des impôts aux particuliers du lieu de situation des biens qui font l'objet de la demande d'exonération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ABROGE** la délibération n°20210708\_5 du 8 juillet 2021 relative à l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable et qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

**FIXE** le taux de l'exonération à 50 %.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ**

**A OULLINS-PIERRE-BENITE**

**L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Jérôme MOROGE**

**Maire**

**Conseiller régional**

**Le secrétaire de séance**

**Sandrine BELMONT**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*